



Luxembourg, le 07 JAN. 2026

TA Collart 4 SARL et TA Collart 6 SARL
38 Rangwee
L-2412 Luxembourg

N/Réf.: 2025-002354

V/Réf.: 20251340-NAT

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Considérant la demande du 6 octobre 2025 de la part du bureau LSC360 pour les sociétés TA Collart 4 sàrl et TA Collart 6 sàrl ayant pour objet la destruction de biotopes protégés en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la réalisation du PAP « nouveau quartier » (NQ) « rue Collart » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Steinfort : section A de STEINFORT, sous les numéros 428/2897 et 443/2899 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2025_00798-Steinfort, élaboré en date du 6 octobre 2025 par le bureau LSC360 faisant état d'un déficit de 5.256 éco-points à compenser,

Arrête :

Taxe de Remboursement :

Article 1.- Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 5.256 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 5.256 (cinq mille deux cent cinquante-six euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente décision.

Article 2.- La présente décision ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 1^{er}.

Travaux sur les fonds du PAP NQ « rue Collart » et destruction des biotopes protégés :

Article 3.- Le requérant est autorisé à détruire les biotopes sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Steinfort : section A de STEINFORT, sous les numéros 428/2897 et 443/2899, conformément au bilan écologique du projet de développement portant la référence 2025_00798-Steinfort, élaboré en date du 6 octobre 2025 par le bureau LSC360.

Article 4.- Le PAP NQ « rue Collart » est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Steinfort : section A de STEINFORT, sous les numéros 428/2897 et 443/2899, conformément au plan « AC20GG PU PAP PG GE 01 » élaboré en date du 30 septembre 2025 par le bureau acom.

Article 5.- Un gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain est installé sur les lieux par le requérant avant et pendant la phase de ces travaux.

Article 6.- L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 7.- L'élimination du matériel abattu et débroussaillé par incinération est interdite.

Article 8.- Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place, marqué en tant « qu'arbre à moyenne ou haute tige à conserver » conformément au plan « AC20GG PU PAP PG GE 01 » élaboré en date du 30 septembre 2025 par le bureau acom, est protégée par une clôture en bois fixée au sol, inamovible et d'une hauteur d'au moins 2 mètres de façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés. L'emplacement de la clôture ne se rapproche pas au-delà de la projection verticale de la couronne des arbres.

Article 9.- Toute coupe et tout élagage des structures vertes à rester sur place sont interdits. Si des branches des arbres sont jugées gênantes ou dangereuses, une taille préventive peut être effectuée par des spécialistes en la matière en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 10.- Le remblai, la circulation au pied de la végétation destinée à rester sur place, le dépôt de matériaux provisoire sur le périmètre des racines ainsi que des coups sur le tronc et l'arrachage des branches des arbres par des engins mécaniques sont interdits.

Article 11.- La végétation destinée à rester sur place est protégée du gel et est arrosée régulièrement durant les périodes de sécheresses.

Article 12.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 13.- L'entreposage et le déversement des eaux usées, de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol sont interdits.

Article 14.- Il est recommandé d'aménager les emplacements de parkings conformément au plan « AC20GG PU PAP PG GE 01 » élaboré en date du 30 septembre 2025 par le bureau acom selon le principe d'un aménagement écologique (substrat maigre et infiltrante ou dalles de gazon, éclairage adapté aux insectes et aux chauves-souris, etc.).

Remarques d'ordre général :

Article 15.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Steinfort, tél : 621 202 140) :

- est associé à l'exécution de la présente décision,
- réceptionne les clôtures fixes pour la végétation destinée à rester sur place et la végétation à enlever.

Recours :

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

**Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**



**Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement**

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de Steinfort
- LSC360



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ;

Considérant la décision ministérielle portant référence 2025-002354 de ce jour ;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2025_00798-Steinfort » élaboré en date du 6 octobre 2025 par le bureau LSC360.

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 5.256 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, ceci moyennant virement de la somme de

5.256,00 €

sur le compte bancaire : CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

**du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg**

avec la communication : 2025-002354 /2025_00798-Steinfort

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

**Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Mousel".

**Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement**